unité 8

patrimoine culturel immatériel et développement durable

texte du participant

La présente unité traite du patrimoine culturel immatériel (PCI) et du développement durable. Les sujets abordés dans l’unité sont les suivants :

* La culture dans le débat international post-2015 et dans l’engagement des Nations Unies « Transformer notre monde : Programme de développement durable à l’horizon 2030 » ;
* le patrimoine culturel immatériel garant du développement durable ;
* la question de l’harmonisation des activités commerciales et de la sauvegarde du PCI - quelques réflexions sur les risques pour la viabilité du PCI et sur les façons de les atténuer ;
* vers une relation mutuelle entre sauvegarde du PCI et politiques de développement.

Certains concepts clés de la Convention utilisés dans cette unité sont expliqués dans le Texte du participant de l’Unité 3, elle-même consacrée aux concepts clés de la Convention tels que « le développement durable », « la propriété intellectuelle », « les menaces et risques liés à la sauvegarde du PCI », « la commercialisation » et « la décontextualisation ».

8.1 introductioN

Le concept de « développement durable » est au cœur de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, dont le préambule reconnaît « l’importance du patrimoine culturel immatériel, creuset de la diversité culturelle et garant du développement durable ». L’article 2.1 de la Convention, consacré à la définition du patrimoine culturel immatériel, stipule que « seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l’homme, ainsi qu’à l’exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d’un développement durable ».

Ce rôle de « garant du développement durable » s’exerce notamment à travers des fonctions sociales et culturelles que les groupes ou communautés attribuent à leur patrimoine culturel immatériel. Il peut, par exemple, contribuer à la cohésion sociale ou au bien-être intellectuel ou spirituel, à l’éducation, à la sécurité alimentaire, à la génération de revenus, voire à la santé. En ce sens, le patrimoine culturel immatériel de chaque groupe ou communauté participe, par son rôle social et culturel, au développement proprement dit. Maintenir et sauvegarder son patrimoine vivant favorise ainsi un développement qui tient compte de l’identité, des valeurs et des aspirations d’une communauté.

Lors des débats sur le patrimoine culturel immatériel et le développement durable, les considérations économiques sont souvent évoquées comme étant le sujet primordial. Certes, la sauvegarde du patrimoine culturelle immatériel peut impliquer des bénéfices pour l’économie locale au travers d’initiatives de développement du tourisme culturel, des musées et de l’artisanat. Néanmoins, lorsqu’on rapproche les activités de sauvegarde et les activités commerciales, le défi consiste à veiller à ce que les aspects commerciaux ne supplantent pas le caractère culturel des éléments du patrimoine culturel immatériel. Autrement dit, si l’économie est certes un facteur essentiel de règlementation des systèmes culturels, cela peut devenir problématique quand les seules règles du marché de l’économie mondiale s’imposent aux systèmes culturels ou quand la notion de développement se limite exclusivement aux considérations économiques sans prendre en considération les aspects environnementaux, sociaux et culturels. Alors, la question des menaces sur le patrimoine culturel immatériel se pose.

Il est encourageant de constater que la communauté internationale, dans son Programme de développement durable à l’horizon 2030, a pris en considération les trois dimensions – économique, sociale et environnementale – comme des sphères d’action extrêmement interdépendantes et importantes pour le développement durable. Le programme met l’accent sur le respect des droits de l’homme, et cela inclut les droits culturels. En outre, le programme reconnait – contrairement au programme précédent (2000-2015) – l’importance de la prise en compte de la diversité culturelle et le rôle important des cultures comme contributeurs et catalyseurs du développement durable. Par ailleurs, le développement culturel dépend des actions entreprises en faveur du développement durable, celles-ci créant les conditions propices ou défavorables au développement culturel.

Dans la même logique, le rapport entre PCI et développement durable peut évoquer l’image du serpent qui se mord la queue. En effet, si le monde ne parvient pas à instaurer un développement réellement durable, le PCI restera en péril, mais si le PCI n’est pas sauvegardé, il est impossible de faire du développement durable une réalité.

8.2 La culture dans le débat ET LES ENGAGEMENTS internationaux sur le développement

Depuis de nombreuses années, le lien étroit entre culture et développement, et notamment entre patrimoine culturel immatériel et développement, suscite d’innombrables débats sous différentes perspectives. Tout comme le concept de culture, le concept de développement a évolué et, s’il y a quelques décennies, le lien entre les deux s’apparentait davantage à une contradiction, aujourd’hui l’équation semble s’inverser.

Plusieurs raisons expliquent l’absence fréquente de la culture dans les engagements internationaux en matière de développement durable. On citera, par exemple, l’idée défendue par certains selon laquelle un trop grand intérêt accordé à la diversité culturelle et à la pérennité des traditions est susceptible d’engendrer des conflits sociaux ou d’entraver le développement démocratique et économique. Force est de constater que la diversité culturelle aide à valoriser les capacités des personnes et à combattre la pauvreté. Une deuxième raison, plus pragmatique, était l’absence d’indicateurs de la contribution de la culture au développement économique. D’importants progrès ont été réalisés en la matière, comme l’initiative des Indicateurs UNESCO de la culture pour le développement (IUCD), l’indice du Bonheur national brut proposé par le Bhoutan[[1]](#footnote-1) et l’indice du Bien-être social équitable et durable développé par l’Italie[[2]](#footnote-2).

Il convient de mentionner quelques dates pour bien comprendre comment le discours et l’action internationale sur le lien entre culture et développement ont évolué. L’UNESCO, en tant qu’organisation du système des Nations Unies disposant d’un mandat spécifique dans le domaine de la culture, a été un acteur essentiel de cette évolution. D’autres agences ont également pris des engagements importants et, petit à petit, l’ensemble du système des Nations Unies, à travers son Assemblée générale, a reconnu de façon explicite le lien entre culture et développement (les engagements qui concernent le système des Nations Unies dans son ensemble sont présentés dans des encadrés) :

**1982 :** L’UNESCO organise la **Conférence mondiale sur les politiques culturelles, (MONDIACULT)**. L'un de ses principaux résultats a été l'élargissement du concept de culture, définie comme « l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social ». La culture englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux des êtres humains, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances. MONDIACULT souligne le lien irrévocable entre culture et développement.

**1992 :** L'UNESCO, à la demande du système des Nations Unies, lance la **Décennie mondiale du développement culturel**, pour promouvoir l'inclusion de la dimension culturelle dans les politiques nationales et internationales de développement. Cette initiative a débouché sur l'élaboration d'instruments normatifs et d'outils de démonstration au niveau international.

**La même année**,la **Conférence des Nations Unies sur l’environnement et le développement** (Rio de Janeiro, 1992) marque une étape importante dans la façon de concevoir et de comprendre l’environnement et le développement. Elle reconnait les connaissances et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et autres communautés locales, et demande aux États de reconnaître leurs identités, leurs cultures et leurs intérêts et de leur accorder tout l'appui nécessaire afin qu’ils participent efficacement à la réalisation des objectifs d'un développement durable. La notion de « développement durable » est conforme à la définition proposée par la Commission Brundtland en 1987, selon laquelle on entend par développement durable « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre à leurs propres besoins ».[[3]](#footnote-3)

**1996 :** L’UNESCO publie le **rapport intitulé « Notre diversité créatrice », rédigé par la Commission mondiale de la culture et du développement, mise en place par l'UNESCO et l'ONU**. Ce rapport fait date car il définit de nouveaux objectifs pour la coopération internationale et rompt avec la conception prévalente qui assignait à la culture une place marginale. Il défend l'idée selon laquelle le développement englobe non seulement l'accès aux biens et aux services, mais également les possibilités données aux individus, où qu'ils vivent, de choisir une existence riche, satisfaisante et dont la valeur est reconnue et appréciée. Un programme international a été préconisé par le rapport afin de transformer les stratégies de développement classiques.

**1998 :** L’UNESCO organise la **Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement (Stockholm).** Elle définit un nouvel agenda mondial de politiques culturelles pour le développement appelant la mise en place de mécanismes de coopération internationale ainsi que des initiatives nationales en partenariat avec la société civile, qui se voit attribuer un rôle clé.

**2000 :** **Déclaration du Millénaire** adoptée par l’Assemblée générale et adoption des **objectifs du Millénaire pour le développement (OMD)**. Les dirigeants de la communauté mondiale définissent une vision commune du développement basée sur les principes fondamentaux de liberté, d’égalité, de solidarité, de tolérance, de respect de la nature et de coresponsabilité. **Toutefois, la culture est absente** de cet engagement important, une lacune reconnue seulement plus tard par l’Assemblée générale des Nations Unies (cf. les engagements postérieurs à 2005)

**2001 :** Adoption de la **Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle.** Elle fait avancer la réalisation des objectifs définis dans le Plan d'action de Stockholm, établit un consensus mondial par son adoption à l'unanimité et définit des stratégies concrètes visant à intégrer la culture dans les politiques et les programmes de développement.

**2003 :** Adoption de la **Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.** Elle encourage la coopération internationale au service de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel qui est perpétuellement recréé par les communautés à mesure qu'évolue leur environnement et constitue un creuset de la diversité culturelle et un garant du développement durable (préambule). Seul est pris en considération le patrimoine conforme à l'exigence d'un développement durable (Art. 2).

**2004 :** **Rapport mondial sur le développement humain du PNUD intitulé « La liberté culturelle dans un monde diversifié ».** Ce rapportmontre à quel point le monde est devenu un lieu de diversité et d'inégalité. Il avance l'idée selon laquelle la pauvreté, sous ses formes multiples, est souvent liée à des problèmes d'accès aux opportunités et aux connaissances qui affectent tout particulièrement les minorités sociales, ethniques et religieuses. Il préconise l'adoption de politiques multiculturelles respectant la diversité et contribuant à l'édification de sociétés plus inclusives

**2005 : Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelle**. Elle reconnaît que la culture est un pilier du développement durable (Art. 13) et établit le cadre juridique et les mécanismes opérationnels visant à favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique dans les pays en développement par le biais de la coopération internationale pour le développement (Art. 14-18).

Le **Document final du Sommet mondial de 2005 sur les OMD** adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, prend acte de la diversité du monde et reconnaît que toutes les cultures contribuent à l'enrichissement de l'humanité (paragraphe 14).

**2006 :** Le **volet thématique « Culture et développement » du Fonds pour la réalisation des OMD (F-OMD)** représente un investissement expérimental et innovant majeur dans des projets à grande échelle concernant le rôle de la culture dans le développement, dans le cadre duquel un soutien est accordé à des programmes nationaux pour un montant total de 95 millions de dollars des États-Unis.

**2010** Le **Document final du Sommet du millénaire des Nations Unies de 2010 sur les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies**, reconnaît explicitement la contribution de la culture à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) ainsi qu'au développement (paragraphes 16 et 66).

**2011 :** L’Assemblée générale des Nations Unies adopte la **Résolution 66/208 « Culture et développement »** et réaffirme que la culture est un facteur important d’intégration sociale et de lutte contre la pauvreté, qui permet d’assurer la croissance économique et l’appropriation des activités de développement

**2012 : La Conférence Rio+20 sur le développement durable** marque une étape important, car elle amorce un processus participatif de mise en place d’un ensemble d’objectifs de développement durable. À partir des conclusions de cette conférence, les Nations Unies ont publié le rapport « Réaliser l’avenir que nous voulons pour tous » qui a servi de base au débat sur les enjeux du programme de développement pour l’après-2015.[[4]](#footnote-4)

Le rapport livre un diagnostic très complexe du devenir de la planète en tenant compte de l'interaction de multiples facteurs, notamment des facteurs culturels. Il reconnait un certain nombre de défis, qui sont devenus plus pressants depuis l'adoption de la Déclaration du Millénaire et ne figuraient pas explicitement ou n'étaient pas suffisamment pris en compte dans le cadre des OMD. Il s’agit, entre autres, de garantir la paix et la sécurité et de respecter les droits de l'homme et la diversité culturelle. Le rapport propose un nouveau schéma de développement en soulignant de façon systématique l’importance de la culture pour transformer la mondialisation en une force positive.

**2013 :** Quelques mois après Rio+20, en mai 2013, l’UNESCO organise un **congrès international sur** **la** **culture et le développement durable à Hangzhou (Chine)** qui préconise de placer la culture au cœur des politiques publiques. La Déclaration, qui fait suite à ce congrès, appelle les gouvernements, la société civile et le secteur privé à exploiter la puissance de la culture face aux enjeux de développement les plus urgents de la planète, tels que la durabilité environnementale, la pauvreté et l'inclusion sociale.

**La même année**, l’UNESCO organise la **Conférence internationale sur le patrimoine culturel immatériel, organisée à Chengdu (Chine),** pour célébrer le dixième anniversaire de la Convention. À cette occasion, l’UNESCO appelle la communauté internationale à poursuivre ses efforts afin de « renouveler son engagement au principe fondamental de la Convention selon lequel le patrimoine culturel immatériel est un garant du développement durable » ([document ITH/13/EXP/8](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-13-EXP-8-FR.docx))

**2015**: Les longs et dynamiques débats internationaux post-2015 aboutissent en septembre 2015 à l’adoption par l’Assemblée de la Conférence générale du document « [Transformer notre monde : programme de développement durable d’ici 2030](https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/7891Transforming%20Our%20World.pdf) ». Le document final est un plan d’action qui couvre les trois dimensions – économique, sociale et environnementale – du développement durable et les décline en 17 objectifs de développement durable. Ils sont considérés comme des sphères d’action extrêmement interdépendantes guidant les voies de développement à tous les niveaux, en respectant les trois principes fondamentaux que sont les droits de l’homme, l’égalité et la durabilité. Comme le souligne le document final, les objectifs de développement durable « sont intégrés et indivisibles et équilibrent les trois dimensions du développement durable ». De plus, le document reconnaît « la diversité naturelle et culturelle du monde, » que « toutes les cultures et civilisations peuvent contribuer au développement durable et sont des catalyseurs cruciaux du développement durable » et que « le développement durable ne peut être réalisé sans la paix et la sécurité ».[[5]](#footnote-5)

L’adoption du programme à l’horizon 2030 a constitué une étape essentielle dans l’intégration des apports de la culture en général et du patrimoine immatériel en particulier, non pas uniquement dans l’optique de la génération de revenus et de la protection de l’environnement, mais également dans l’optique du renforcement de l’aspect culturel du développement communautaire.

*Pour plus d’informations :*

* *Site web du Congrès international sur la culture et le développement durable de Hangzhou (Chine) : http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/culture-and-development/hangzhou-congress/*
* *Site web du Fonds pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement : [http://www.unesco.org/new/fr/culture/achieving-the-millennium-development-goals/](http://www.unesco.org/new/fr/culture/achieving-the-millennium-%22%20%5Cl%20%22development-goals/)*
* *Le document entier ‘Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l’horizon 2030’ est disponible en format PDF en français à : <https://sustainabledevelopment.un.org/post2015/transformingourworld>*

8.3 LE PATRIMOINE CULTUREL IMMATéRIEL garant du DéVELOPPEMENT DURABLE

Il a été dit plus haut que le concept de « développement durable » est bien au cœur de la Convention qui reconnaît « l’importance du patrimoine culturel immatériel comme creuset de la diversité culturelle et garant du développement durable ». Mais comment la place du patrimoine culturel immatériel dans le développement durable peut-elle être mieux comprise afin que sa contribution soit reconnue et pleinement réalisée ?

Cette question fait l’objet de la brochure de l’UNESCO sur ce thème qui explique comment le patrimoine culturel immatériel peut contribuer efficacement au développement durable dans chacune des dimensions évoquées par le Programme de développement durable à l’horizon 2030 – économique, sociale et environnementale – ainsi qu’à l’exigence de paix et de sécurité, qui constitue une quatrième dimension importante.

En ce qui concerne le développement social inclusif, la brochure aborde la question de la contribution du patrimoine culturel immatériel à travers la sécurité alimentaire durable, des services de santé de qualité, un accès à l’eau potable et aux services d’assainissement, une éducation de qualité pour tous, des systèmes de protection sociale inclusifs et une égalité des genres. L’importance d’une gouvernance inclusive et de la liberté des peuples à choisir leur propre système de valeurs est soulignée.

S’agissant de la question de la durabilité environnementale, le texte aborde et illustre la contribution du patrimoine culturel immatériel à la protection de la biodiversité, le rôle des connaissances et des pratiques locales dans le cadre de la recherche sur la durabilité environnementale, ainsi que le rôle des connaissances et des stratégies d’adaptation des communautés qui constituent souvent les fondements de leur résilience face aux catastrophes naturelles et au changement climatique.

Concernant le développement économique inclusif, la brochure présente le patrimoine culturel immatériel comme un élément souvent essentiel pour contribuer à la subsistance des groupes et des communautés. Le texte démontre également comment le patrimoine culturel immatériel peut générer des revenus et des emplois décents pour un grand nombre de personnes, y compris les plus pauvres et les plus vulnérables. Dans ce contexte, le texte s’interroge également sur la capacité du patrimoine culturel immatériel, en tant que patrimoine vivant, à constituer une importante source d’innovation pour le développement, et sur la façon dont les communautés peuvent tirer des bénéfices d’activités touristiques liées au patrimoine culturel immatériel.

Plusieurs exemples illustrent comment le patrimoine culturel immatériel peut contribuer à la paix et la sécurité – un prérequis au développement durable. La brochure évoque les valeurs de paix qui sont au cœur de nombreuses pratiques du patrimoine culturel immatériel et démontre comment le patrimoine culturel immatériel peut aider à prévenir et résoudre les différends. Enfin, la brochure s’intéresse à la façon dont le PCI peut contribuer à restaurer la paix et la sécurité, et en quoi il constitue un moyen de parvenir à une paix et une sécurité durables.

La sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est, par conséquent, essentielle si les communautés de par le monde prennent les mesures de changement « indispensables pour réorienter le monde vers une voie pérenne ». La sauvegarde du patrimoine culturel immatériel permet d’améliorer le bien-être social et culturel des communautés et suscite des réponses innovantes et culturellement adaptées aux divers enjeux du développement.

8.4 L’harmonisation des activités commerciales et de la sauvegarde du PCI

Le défi que constitue le rapprochement des activités de sauvegarde et des activités commerciales a été évoqué brièvement dans l’introduction du présent document où il a été souligné à quel point il est important d’éviter que l’aspect commercial ne supplante le caractère culturel des éléments du patrimoine culturel immatériel. Dans le cadre de stratégies de sauvegarde qui prévoient des activités générant des revenus, la question des risques pour la viabilité du PCI est un problème récurrent abordé par les Organes de la Convention. Cette question mérite qu’on lui consacre une attention toute particulière.

#### DE nouvelles activités permettant de générer des revenus dans le cadre de la sauvegarde

Les activités commerciales dérivées de certaines formes de patrimoine culturel immatériel ainsi que le commerce de biens culturels et de services liés au patrimoine culturel immatériel peuvent générer des revenus pour ses praticiens. Ces revenus peuvent contribuer à l’amélioration du niveau de vie des communautés qui détiennent et pratiquent ce patrimoine, au renforcement de l’économie locale et à la cohésion sociale (Directives opérationnelles 116).

Il est certain qu’une grande partie du PCI ne saurait être encore viable s’il n’y avait de rémunération, directe ou indirecte, pour le temps consacré aux activités liées à sa pratique et sa transmission. De nos jours, les pratiquants et détenteurs se voient de plus en plus souvent dans l’obligation de tirer un avantage financier des connaissances et savoir-faire liés au PCI en ayant accès, par exemple, à de nouveaux marchés, en dehors de la communauté. Parmi les nouvelles possibilités offertes afin de générer des revenus, on citera :

* l’utilisation de savoirs traditionnels à de nouvelles fins et le profit réalisé grâce à des accords de partage des bénéfices ;
* l’intégration des méthodes de guérison et de la pharmacopée traditionnelles dans le système de santé national et le profit généré grâce à une clientèle plus étendue ;
* le tourisme ;
* la vente de produits artisanaux ;
* la représentation rémunérée d’expressions du PCI ;
* les festivals ;
* les concours dotés de prix ; et
* le mécénat.

*Des exemples de possibilités de génération de revenus grâce à des activités de sauvegarde et de sensibilisation au PCI sont présentés dans les Études de cas 16, 17, 19 et 20.*

#### Risques associÉs aux activitÉs gÉnÉratrices de revenus

Toutefois, ces activités et ce commerce ne doivent pas mettre en péril la viabilité du patrimoine culturel immatériel, et toutes les mesures appropriées devront être prises pour s’assurer que les communautés concernées en sont les principales bénéficiaires (Directives opérationnelles 116).

Les menaces et les risques pesant sur le PCI et liés aux activités commerciales sont de natures diverses. Ils peuvent se traduire par :

* Un « blocage » du PCI (absence de variantes, création de versions canoniques et normatives et perte conséquente d’opportunités pour la créativité et le changement) ;
* la perte ou la distorsion de la fonction et de la signification du PCI pour les communautés et les groupes concernés ou les menaces que les activités commerciales et autres font peser sur sa viabilité ;
* la décontextualisation du PCI (sorti de son milieu habituel) ;
* la fausse représentation du PCI et des communautés : retouche ou simplification du sens du PCI pour les étrangers ; représentation des communautés concernées comme « rivées vers le passé » ;
* le détournement du PCI ou le bénéfice injuste acquis par des moyens inacceptables aux yeux des communautés concernées, par des membres individuels de la communauté, l’État, des guides touristiques, des chercheurs ou d’autres personnes extérieures, à travers l’exploitation du PCI détenu en commun ; et
* la surexploitation des ressources naturelles, le tourisme non durable ou la commercialisation excessive du PCI.

#### AttÉnuer les risques

La Convention et ses Directives opérationnelles suggèrent plusieurs mesures assez générales afin d’atténuer ces risques (cf. Texte du participant de l’Unité 10). Les communautés et les autres acteurs peuvent également élaborer des mesures de sauvegarde spécifiques pour juguler les menaces et les risques auxquels des éléments particuliers de leur PCI doivent faire face (cf. Texte du participant de l’Unité 9).

Parmi les exemples d’atténuation des risques liés à de nouvelles activités génératrices de revenus on citera :

Selon des Directives opérationnelles :

* Utiliser les droits de propriété intellectuelle, le droit au respect de la vie privée ou toute autre forme de protection juridique afin de protéger les droits des communautés concernées (Directives opérationnelles 104) ;
* s’assurer que les communautés concernées sont les premières bénéficiaires de toutes les activités commerciales concernant leur PCI (Directives opérationnelles 116) ;
* mettre en œuvre des mesures et des politiques visant à former les communautés, les groupes ou les individus concernés « à la gestion de petites entreprises liées au patrimoine culturel immatériel » là où le besoin s’en fait sentir (Directives opérationnelles 107(m)) ; et
* en cas d’intervention de partenaires extérieurs (commerciaux, touristiques), trouver un bon équilibre entre les intérêts des praticiens du PCI, du secteur commercial et (le cas échéant) de l’administration publique. (Directives opérationnelles 117).

D’autres exemples :

* Discuter au sein de la communauté concernée de ce qui pourrait constituer ou non un usage acceptable des éléments du PCI à des fins commerciales et essayer de s’en tenir collectivement aux accords  conclus ;
* programmer des spectacles spécialement adaptés aux étrangers, comme ceux des festivals ou des théâtres, parallèlement aux spectacles traditionnels au sein de la communauté ;
* limiter le nombre de personnes extérieures autorisées à visiter des lieux où se pratiquent les formes secrètes ou sacrées du PCI et/ou limiter l’accès à la documentation dans ce domaine ; et
* former des guides parmi les membres de la communauté pour expliquer aux étrangers la signification du PCI auquel ils seront confrontés et comment être en interaction avec lui.

Une attention particulière doit ainsi être accordée à la façon dont les activités génératrices de revenus pourraient affecter la nature et la viabilité du patrimoine culturel immatériel, en particulier le patrimoine culturel immatériel dont les manifestations se rattachent aux domaines des rituels, des pratiques sociales ou des savoirs concernant la nature et l’univers. Il faut faire en sorte que l’usage commercial n’altère pas la signification du patrimoine culturel immatériel ni sa finalité pour la communauté concernée.

8.5 vers une relation mutuelle entre sauvegarde DU PCI
et politiques de développement

Pour que la contribution du PCI au développement durable dans toutes ses dimensions – économique, sociale, environnementale - soit reconnue et pleinement réalisée, le rôle de l’État est important. Celui-ci doit d’abord reconnaître l’importance du PCI et ensuite renforcer le rôle du PCI vis à vis des différentes dimensions du développement durable, et ce, de façon mutuelle, c’est à dire en intégrant la sauvegarde du PCI dans les politiques de développement et en intégrant les principes et objectifs du développement durable dans les politiques de sauvegarde. Ainsi, l’État doit garantir la participation des communautés locales, tout en veillant à ce qu’elles soient les principales bénéficiaires des projets et en évitant les conséquences néfastes des projets de développement sur le PCI, telles que la décontextualisation, la dénaturation, le détournement ou l’exploitation des savoir-faire et des métiers.

Pour cela, il convient d’étudier plus en détail les possibilités d’appliquer des mesures de protection juridique, en particulier les droits de propriété intellectuelle. Il importe également que les programmes de développement s’inscrivent dans le cadre de politiques d’inclusion des différentes populations et composantes de la société.

Cette volonté est exprimée dans l’une des conclusions de la huitième session du Comité intergouvernemental (2013). En outre, le Comité a décidé de regrouper au sein d’un même chapitre les directives concernant non seulement la contribution du patrimoine culturel immatériel à l’économie créative et les questions de commercialisation, mais également les liens entre la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable à l’échelle nationale. C’est la raison pour laquelle il a recommandé « qu’un nouveau chapitre des Directives opérationnelles sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable à l’échelle nationale soit rédigé ».

Une réunion d’experts de catégorie VI sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable à l’échelle nationale, a été organisée en 2014 à Istanbul, en Turquie, pour élaborer un premier projet de Directives opérationnelles. Lors de sa neuvième session, en novembre 2014, le Comité a pris connaissance des résultats de cette réunion. Le Comité examinera ce nouveau chapitre des Directives opérationnelles afin de le soumettre pour adoption à la sixième session de l’Assemblée générale en juin 2016 (décision 9.COM 13.b).

1. . Pour plus d’informations, veuillez consulter le site suivant (en anglais): <http://www.grossnationalhappiness.com/>Voir aussi à ce sujet le Rapport mondial sur le bonheur 2013 (en anglais) : <http://unsdsn.org/wp-content/uploads/2014/02/WorldHappinessReport2013_online.pdf> [↑](#footnote-ref-1)
2. . Pour plus d’informations sur ce sujet, veuillez consulter le site suivant (en anglais et en italien) : <http://www.misuredelbenessere.it/index.php?id=51> [↑](#footnote-ref-2)
3. . Commission mondiale sur l’environnement et le développement (Commission Brundtland), 1987, Notre avenir à tous, Oxford, Oxford University Press, 1987, Notre avenir à tous, Oxford, Oxford University Press. [↑](#footnote-ref-3)
4. . Le rapport « Réaliser l’avenir que nous voulons pour tous » livre un diagnostic très complexe du devenir de la planète : la nécessité d’un nouveau schéma de développement, la réduction de la pauvreté et des inégalités, la quête de l’équité dans l’accès au savoir, prévoir la croissance démographique, relever l’impact environnemental croissant, l’insécurité et la violence comme obstacles pour le bien-être social et les déficits de gouvernabilité. Le rapport montre la nécessité d’un changement radical vers des modèles de consommation et de production durables, qui transforme la mondialisation en une force positive. Le rapport peut être consulté à l’adresse suivante : <http://www.un.org/en/development/desa/policy/untaskteam_undf/unttreport_fr.pdf> [↑](#footnote-ref-4)
5. . Le document entier peut être consulté à l’adresse suivante : <http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/70/L.1&Lang=F> [↑](#footnote-ref-5)